

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Jean-Luc Forni, Olivier Cerutti, Alexandra Rys, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Marc Guinchard, Guy Mettan, Jean-Charles Lathion, Christina Meissner, François Lance, Vincent Maitre, Bertrand Buchs, Xavier Magnin, Delphine Bachmann, Marie-Thérèse Engelberts*

*Date de dépôt : 15 janvier 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Pour une reconnaissance fiscale de l'engagement non professionnel des proches aidants)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

### **Art. 35A    Déduction pour proches aidants (nouveau)**

<sup>1</sup> Un montant de 15 000 F au plus par proche aidant assurant non professionnellement auprès d'un parent ou d'un proche des services d'aide, de soins ou de présence, est déduit du revenu à titre de compensation et de reconnaissance.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les modalités d'application.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur pour la période fiscale 2019.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Face au vieillissement de la population, qui sera l'un des principaux enjeux des années à venir, l'Etat a parmi ses missions fondamentales, celle de préserver ainsi que de favoriser le maintien des liens intergénérationnels pouvant s'exercer au sein de chaque famille, cellule de base de notre société (Cst-GE, art. 173 : « *L'Etat soutient l'action des proches aidants* »). En effet, ce sont d'abord ces liens qui constituent la première forme de solidarité sur laquelle repose notre cohésion sociale. Une solidarité qu'il est parfois difficile de percevoir.

Pourtant, ces gestes de la vie quotidienne souvent discrets sont tout autant de maillons essentiels pour de nombreuses personnes. Des gestes qui n'apparaissent pas forcément toujours dans les statistiques, mais qu'il faut reconnaître et soutenir.

Les proches aidants incarnent le mieux cette solidarité en actes à travers leur soutien émotionnel, financier, administratif, domestique ou encore mobile de même qu'à travers leur accompagnement psychique et médicosocial, fréquemment complété par une participation aux soins.

A Genève, l'Enquête suisse sur la santé (ESS) de 2012 rapporte que plus d'un-e Genevois-e sur cinq aide régulièrement – quotidiennement pour plus de deux tiers des concernés – et à titre non professionnel, un parent ou un proche malade ou convalescent ; la population bénéficiant de cette solidarité concerne 88'000 personnes dans notre canton.

Quelques études nous sont parvenues afin de définir avec précision le profil et les besoins de ces proches aidants dans notre canton : l'évaluation par la Commission consultative pour le soutien des proches aidants actifs à domicile, en 2013 ; l'étude AGenevaCARE de l'institution genevoise de maintien à domicile, en 2015.

Le Conseil d'Etat reconnaît depuis 2014 la question des proches aidants comme étant un objet politique prioritaire. Cependant, force est de constater au terme de cette législature que peu de projets concrets ont pris forme, excepté une ligne téléphonique d'aide aux proches aidants : bienvenue mais un peu maigre.

Le gouvernement a présenté dernièrement ses quatre objectifs prioritaires en la matière avec pas moins de onze pistes d'actions, restées pour l'heure sur le papier.

Saluons toutefois l'avancée la plus importante, la création d'une définition du proche aidant qui permet d'amorcer un début de reconnaissance et que nous faisons nôtre : *« une personne de l'entourage immédiat d'un individu dépendant d'assistance pour certaines activités de la vie quotidienne, qui, à titre non professionnel et informel, lui assure de façon régulière des services d'aide, de soins ou de présence, de nature et d'intensité variées destinés à compenser ses incapacités ou difficultés ou encore d'assurer sa sécurité, le maintien de son identité et de son lien social »*. Une définition qui vient ainsi compléter les quelques références légales et constitutionnelles sans toutefois répondre entièrement de manière satisfaisante aux besoins réels et justifiés de reconnaissance.

Dans ce cadre, le Parti Démocrate-Chrétien a à cœur de concrétiser rapidement cette reconnaissance en matière fiscale. Ainsi, nous demandons l'instauration d'une déduction fiscale sous la forme d'un article nouveau, qui inscrit dans la loi sur l'imposition des personnes physique (LIPP), la possibilité, à titre de compensation, de déduire « un montant de 15 000 F au plus par proche aidant assurant non-professionnellement auprès d'un parent ou d'un proche des services d'aide, de soins ou de présence ».

Aux arguments économiques des opposants, nous rappelons que l'investissement humain des proches aidants soulage fortement les infrastructures publiques et subventionnées ainsi que les charges de fonctionnement de l'Etat, constituant de fait un élément non négligeable d'économies réalisées. A titre d'information, ce sont plus de 300 millions de francs investis dans la politique publique de la personne âgée (comptes 2016) ; or, l'estimation d'une telle proposition de déduction s'élèverait vraisemblablement entre 20 et 30 millions, soit 10 à 15 fois moins.

Evidemment, la seule déduction ne saurait être une motivation pour les proches aidants. Cependant, cette dernière pourrait permettre à certains de diminuer momentanément leur activité professionnelle, tout en ne sacrifiant pas entièrement leur niveau de vie. Il convient ici de souligner l'engagement de la génération « sandwich » qui soutient ses enfants en suppléant à la garde des petits-enfants, tout en prenant soin de leurs propres parents et en continuant leur activité professionnelle.

Convaincus que ce projet de loi saura reconnaître en partie l'engagement de nos proches aidants, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à y apporter votre soutien.

## **Conséquences financières**

Les conséquences financières et leurs bases de calcul seront fournies par le Conseil d'Etat. La perte engendrée sera compensée dès l'année budgétaire d'entrée en vigueur par des économies y liées.